

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N° 5

Mai 1956

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Dénonciation par la Turquie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Communication supplémentaire, p. 93.

LÉGISLATION : Cuba. Décret-loi portant modification du décret-loi sur la propriété industrielle, du 4 avril 1936 (n° 1938, du 22 janvier 1955), p. 93. — Nouvelle-Zélande. Loi sur les brevets (n° 64, du 26 novembre 1953), troisième partie, p. 94. — Union des Républiques soviétiques socialistes russes. Tarif des taxes appliqué par la Section des brevets de la Chambre de commerce Allunion et valable pour les déposants étrangers (du 2 décembre 1952), p. 108.

JURISPRUDENCE : Cuba. I. Propriété industrielle. Marques de fabrique. Caducité par non-usage (Tribunal suprême, 14 novembre 1952), p. 108. — II. Propriété industrielle. Protection de la marque de fabrique (Tribunal suprême, 4 février 1953), p. 109.

ÉTUDES GÉNÉRALES : La limitation territoriale du « Sherman Anti-Trust Act » des États-Unis (F. Honig), p. 109.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Conférence du Commonwealth sur les brevets et les marques de fabrique, deuxième et dernière partie, p. 111.

NOUVELLES DIVERSES : Egypte. Nomination, p. 112.

Union internationale

Dénonciation par la Turquie

de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Communication supplémentaire

Le 24 avril 1956, l'Ambassade de Turquie à Berne a adressé au Département politique fédéral suisse la note suivante :

« L'Ambassade de Turquie a l'honneur de porter à la connaissance du Département politique fédéral qu'elle n'avait pas manqué de transmettre aux Autorités turques compétentes le contenu de sa note du 5 mars 1956, n° 0.411.40.T.-FE/bi, ainsi que son annexe.

« Il appert d'une communication responsive que la décision de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid de 1891 prise par le Gouvernement turc a été effectuée conformément à l'article 17^{bis} de la Convention de Paris du 20 mars 1883, tout en respectant jusqu'à la fin de leur durée les conditions de protection des marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective et non refusées selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid.

« En conséquence, les marques internationales enregistrées jusqu'au 10 septembre 1956, date d'entrée en vigueur de la dénonciation, et non refusées selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, continueront à bénéficier de la protection jusqu'à la fin de leur durée. »

Législation

CUBA

Décret-loi

portant modification du décret-loi sur la propriété industrielle, du 4 avril 1936

(N° 1938, du 22 janvier 1955)

Article premier

L'ordonnance n° 2764, du 25 juillet 1951, publiée dans la *Gaceta Oficial* du 31 juillet de la même année, est abrogée.

Article 2

L'article 16 du décret-loi sur la propriété industrielle, n° 805, du 4 avril 1936¹⁾, appelée « Loi sur la propriété industrielle », est modifié et reçoit la nouvelle teneur suivante :

« Art. 16. — Les intéressés peuvent recourir au Président de la République contre les décisions du Ministère du Commerce; le recours doit être déposé dans le délai de dix jours à partir du lendemain du jour de la communication de la décision. Le Président de la République le transmet au Ministre compétent qui, dans le délai de dix jours, le soumet à l'Office présidentiel de la République avec l'exposé du cas. L'Office présidentiel porte le recours à la connaissance des intéressés et statue définitivement dans le délai de soixante-quinze jours dès la date du dépôt du recours et des pièces justificatives.

« Les seules objections qui permettent au Ministère d'écarter le recours sont celles qui résultent de l'inobservation des délais. Le Président de la République se borne à prendre con-

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 37.

naissance de toutes les autres objections qui ne tendent pas à la non-acceptation du recours.

« Une plainte peut être adressée directement au Président de la République contre la décision qui écarte un recours; cette plainte doit être déposée dans le délai de dix jours à partir de celui où la décision a été portée à la connaissance des intéressés. Avant de statuer sur cette plainte, qui ne suspend pas la procédure engagée, le Président de la République doit donner au Ministre dont la décision est attaquée l'occasion de s'expliquer. Le Président doit statuer sur la plainte dans le délai de soixante jours.

« Les décisions sur recours du Président de la République peuvent être invoquées lors du dépôt de plaintes en procédure contentieuse administrative devant les tribunaux compétents. »

Article 3

L'article 19 de la même loi est modifié et reçoit la nouvelle teneur suivante:

« *Art. 19.* — Ceux qui requièrent l'enregistrement de droits de protection peuvent nommer un représentant officiel pour la propriété industrielle ou un représentant muni d'attributions notariales qui, conformément aux dispositions contenues aux lit. b) et c) de l'article 288, demande en leur nom, traite ou exploite un enregistrement et qui, d'une manière générale, exerce leurs droits et fait les actes qui découlent de la procédure prévue par cette disposition légale.

« La nomination du représentant peut être faite dans chaque cas au moyen d'un pouvoir qui lui donne le droit d'agir pendant toute la procédure administrative et de déposer des recours, plaintes et demandes en révision.

« Le pouvoir n'a pas besoin d'être légalisé; il est libéré de toute formalité, y compris celle de garantir la situation et la capacité de celui qui l'a établi.

« Le représentant nommé est entièrement responsable si sa nomination se révèle fautive. »

Article 4

Le chiffre 7° de l'article 116 du décret-loi n° 805, du 4 avril 1936, appelé « Loi sur la propriété industrielle », est modifié et reçoit la nouvelle teneur suivante:

« 7° Une confirmation de l'enregistrement de la marque, établie par l'Office des brevets du pays d'origine, lorsque la marque est demandée par une personne physique ou juridique domiciliée à l'étranger. Cette confirmation doit être légalisée par le Consul compétent de Cuba et accompagnée d'une traduction fidèle, attestée par un représentant responsable ou un notaire public ou par un traducteur officiel. Si la marque n'est pas protégée par son enregistrement dans le pays d'origine, il faut ajouter:

- a) une déclaration faite par le requérant sous la foi du serment devant un notaire ou un officier public; cette déclaration doit contenir l'indication du domicile, une description de la marque dont l'enregistrement est demandé, l'énumération exacte des produits qu'elle sert à distinguer; en même temps, le requérant doit affirmer sous serment que la marque n'est pas enre-

gistrée dans le pays d'origine et que son emploi pour les produits qu'elle concerne est légalement protégé par la législation de son pays, et

- b) la preuve, attestée par notaire, de la qualité du requérant comme commerçant, industriel ou agriculteur dans le pays d'origine de la marque.

Les deux documents doivent être légalisés par le Consul de Cuba. »

Article 5

L'article 103 du décret-loi n° 805, du 4 avril 1936, est complété par l'alinéa suivant:

« S'il s'agit de marques enregistrées, dont l'enregistrement a été opéré en vertu d'une déclaration faite sous la foi du serment conformément au chiffre 7° de l'article 116 du présent décret-loi, l'intéressé doit en outre produire:

- a) une déclaration faite sous la foi du serment devant un notaire ou un officier public qui répond aux conditions de forme exigées pour une demande d'enregistrement et dans laquelle le requérant doit attester sous serment que l'emploi de sa marque pour les produits qu'elle concerne est toujours protégé d'après la loi de son pays, et
- b) la preuve par acte notarié que le requérant n'a pas perdu sa qualité de commerçant, industriel ou agriculteur dans le pays d'origine de la marque. »

J'ordonne par conséquent l'exécution de ce décret-loi dans toutes ses parties.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi

codifiant et modifiant certains actes législatifs relatifs aux brevets d'invention (loi sur les brevets, de 1953)

(N° 64, du 26 novembre 1953)

(Troisième partie)¹⁾

Brevets additionnels

34. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si une demande est présentée en vue de l'obtention d'un brevet pour une amélioration ou une modification d'une invention (dénommée, dans la présente loi, l'« invention principale ») et si le requérant demande aussi, ou a demandé un brevet pour cette invention, ou est le breveté en ce qui concerne cette invention, le Commissaire peut, sur requête du requérant, accorder le brevet pour ladite amélioration ou modification comme brevet additionnel.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, si une invention qui est une amélioration ou une modification d'une autre invention, fait l'objet d'un brevet indépendant et si le breveté, en ce qui concerne ce brevet, est aussi le breveté en ce qui concerne le brevet de l'invention principale, le Commissaire peut, sur requête du breveté, annuler par une ordonnance le brevet pour l'amélioration ou la modification et délivrer au breveté un brevet additionnel à ce sujet, portant la même date que celle du brevet ainsi annulé.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 44, 72.

(3) Un brevet ne sera pas accordé à titre de brevet additionnel, à moins que la date du dépôt de la description complète ne soit la même que celle du dépôt de la description complète concernant l'invention principale, ou ne soit postérieure à cette date.

(4) Un brevet additionnel ne sera pas scellé avant que ne soit apposé le sceau sur le brevet de l'invention principale; et, si la période au cours de laquelle (n'était-ce la présente disposition) une requête visait à obtenir le scellage d'un brevet additionnel peut être présentée en vertu de l'article 27 de la présente loi, expire avant que la période durant laquelle une requête aux fins d'obtenir le scellage du brevet pour l'invention principale peut être ainsi présentée, la requête tendant à obtenir le scellage du brevet additionnel pourra être présentée en tout temps durant la dernière période mentionnée.

(5) Un brevet additionnel sera accordé pour une durée égale à celle du brevet de l'invention principale, ou pour la durée non expirée de ce brevet et demeurera en vigueur pendant ce délai ou jusqu'à la cessation antérieure du brevet pour l'invention principale, et pas plus longtemps.

Toutefois:

- a) si la durée du brevet pour l'invention principale est prolongée en vertu des dispositions antérieures de la présente loi, la durée du brevet additionnel pourra également être prolongée en conséquence;
- b) si le brevet de l'invention principale est annulé en vertu de la présente loi, la Cour ou le Commissaire, selon le cas, peut ordonner que le brevet additionnel deviendra un brevet indépendant pour le reste de la durée du brevet de l'invention principale, et, dès lors, le brevet continuera en conséquence à être en vigueur comme brevet indépendant.

(6) Aucun émolument de renouvellement ne devra être payé concernant un brevet additionnel; mais, si un tel brevet devient un brevet indépendant en vertu d'une ordonnance au sens du paragraphe (5) du présent article, les mêmes émoluments devront ensuite être payés aux mêmes dates que si le brevet avait été accordé, à l'origine, comme brevet indépendant.

(7) L'octroi d'un brevet additionnel ne sera pas refusé, et un brevet accordé comme brevet additionnel ne sera pas révoqué ou annulé, pour le seul motif que l'invention revendiquée dans la description complète ne comporte aucun élément d'invention se rapportant à la publication ou à l'usage

- a) de l'invention principale décrite dans la description complète y relative; ou
- b) de toute amélioration ou modification de l'invention principale décrite dans la description complète d'un brevet additionnel au brevet de l'invention principale ou d'une demande de brevet additionnel,

et la validité du brevet additionnel ne sera pas contestée pour le motif que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

(8) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Restauration de brevets et de demandes de brevets caducs

Restauration de brevets caducs

35. — (1) Si un brevet a cessé d'avoir effet pour cause de défaut de paiement de l'émolument de renouvellement dans le délai prescrit ou dans ce délai tel qu'il a été prolongé au sens de l'article 30 de la présente loi, et si le Commissaire est convaincu, sur la base d'une demande, que ce défaut n'était pas intentionnel et qu'aucun retard indu ne s'est produit dans l'établissement et l'exercice de la demande, il peut, par une ordonnance, restaurer le brevet et tout brevet additionnel mentionné dans la demande qui a cessé d'être en vigueur au moment de la caducité du brevet.

(2) Une demande au sens du présent article peut être présentée par la personne qui était le breveté ou par son exécuteur testamentaire; et, si le brevet était détenu par deux ou plusieurs personnes conjointement, la demande peut, avec l'autorisation du Commissaire, être présentée par l'une ou plusieurs d'entre elles, sans que les autres s'y joignent.

(3) Une demande au sens du présent article contiendra un exposé (dont il couvrira de rapporter la preuve de la manière prescrite) établissant de façon complète les circonstances qui ont occasionné le défaut de paiement de l'émolument de renouvellement; et le Commissaire peut exiger du demandeur tous autres moyens de preuve qu'il jugera nécessaires.

(4) Lorsque, après avoir entendu le demandeur (si le demandeur le réclame ou si le Commissaire l'estime opportun), le Commissaire est convaincu qu'il s'agit d'un cas apparaissant de prime abord comme justifiant la décision prévue par le présent article, il publiera la demande dans le *Journal*; et, dans le délai prescrit, toute personne pourra notifier au Commissaire son opposition à ce sujet pour l'un des motifs ou pour les deux motifs suivants:

- a) le défaut de paiement de l'émolument de renouvellement était intentionnel; ou
- b) il y a eu un retard indu dans la présentation de la demande.

(5) Si l'opposition est notifiée dans le délai susmentionné, le Commissaire la signifiera au demandeur et lui donnera, ainsi qu'à l'opposant, la possibilité d'être entendu avant qu'une décision n'intervienne.

(6) S'il n'est pas notifié d'opposition dans le délai susmentionné ou si, dans le cas d'une opposition, la décision du Commissaire est favorable au demandeur, le Commissaire, sur paiement de tout émolument de renouvellement impayé et de la taxe additionnelle qui pourra être prescrite à cet effet, prendra une ordonnance conformément à la demande.

(7) Une ordonnance au sens du présent article pour la restauration d'un brevet

- a) peut être prise sous réserve de telles conditions que le Commissaire jugera opportunes, notamment une condition exigeant l'inscription dans le registre des brevets de toute matière au sujet de laquelle les dispositions de la présente loi quant à l'inscription dans ce registre n'ont pas été observées; et
- b) contiendra les prescriptions (ou y sera subordonnée) qui

peuvent être imposées pour la protection des personnes qui ont pu commencer à se servir de l'invention brevetée entre la date où le brevet a cessé d'avoir effet et la date de la demande formulée en vertu du présent article, et, si toute condition fixée par une ordonnance prise en vertu du présent article n'est pas remplie par le breveté, le Commissaire peut, après avoir donné au breveté la possibilité d'être entendu, annuler l'ordonnance et donner ensuite telles instructions qu'il jugera convenables.

(8) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Rétablissement de demandes lorsque le brevet n'a pas été marqué du sceau

36. — (1) Si un brevet n'a pas été marqué du sceau pour la seule raison que la requête prescrite n'a pas été faite dans le délai imparti à cet effet en application de l'article 27 de la présente loi et si le Commissaire est convaincu, sur demande présentée par le requérant, que l'inobservation de l'obligation de présenter la requête n'était pas intentionnelle et qu'aucun retard indu ne s'est produit dans la présentation de la demande, il peut ordonner que le brevet soit scellé quand bien même la requête prescrite n'aurait pas été présentée comme il est dit ci-dessus.

(2) Une demande au sens du présent article contiendra un exposé (dont il conviendra de rapporter la preuve de la manière prescrite) établissant de façon complète les circonstances qui ont occasionné l'inobservation de l'obligation de présenter la requête prescrite; et le Commissaire peut exiger du demandeur tous autres moyens de preuve qu'il jugera nécessaires.

(3) Lorsque le Commissaire (après avoir entendu le demandeur, si le demandeur le réclame ou si le Commissaire l'estime opportun) est convaincu qu'il s'agit d'un cas apparaissant de prime abord comme justifiant la décision prévue par le présent article, il publiera la demande dans le *Journal*; et, dans le délai prescrit, toute personne pourra notifier au Commissaire son opposition à ce sujet pour le motif que cette inobservation de l'obligation de présenter la requête prescrite était intentionnelle ou qu'un retard indu s'est produit dans la présentation de la demande.

(4) Si l'opposition est notifiée dans le délai susmentionné, le Commissaire la signifiera au demandeur et lui donnera, ainsi qu'à l'opposant, la possibilité d'être entendu avant qu'une décision n'intervienne.

(5) S'il n'est pas notifié d'opposition dans le délai susmentionné, ou si, dans le cas d'une opposition, la décision du Commissaire est favorable au demandeur, le Commissaire, après paiement de l'émolument prescrit au sujet de la présentation de la requête visant à obtenir le sceau et de tout émolument additionnel qui pourra être fixé, prendra une ordonnance conformément à la demande.

(6) L'ordonnance prise en vertu du présent article pour le scellage d'un brevet contiendra les prescriptions (ou y sera subordonnée) qui pourront être imposées pour la protection des personnes qui ont pu commencer à se servir de l'invention entre la date à laquelle a expiré le délai imparti, en

application de l'article 27 de la présente loi, pour établir la requête prescrite et la date de la demande formulée en vertu du présent article.

Rétablissement de demandes lorsque la description complète n'a pas été acceptée

37. — (1) Si un demandeur ne s'est pas conformé aux exigences qui lui sont imposées en application de la présente loi, dans le délai prescrit par l'article 19 de cette loi, ou durant la prolongation accordée par le Commissaire en vertu dudit article ou de l'article 93 de la présente loi, et si la demande est en conséquence devenue nulle, le demandeur peut prier le Commissaire, en la forme prescrite, de prendre une ordonnance rétablissant la demande et prorogeant le délai fixé pour l'accomplissement des formalités imposées au demandeur en application de la présente loi, jusqu'à une date qui pourra être spécifiée à cet effet dans l'ordonnance.

(2) Toute demande de ce genre contiendra un exposé des circonstances qui ont amené le demandeur à ne pas se conformer aux exigences qui lui sont imposées en application de la présente loi.

(3) S'il ressort de cet exposé que l'omission, de la part du demandeur, n'était pas intentionnelle et qu'aucun retard indu ne s'est produit dans la présentation de la demande, le Commissaire publiera la demande et, dans le délai prescrit à cet effet, chacun pourra notifier son opposition au Bureau des brevets.

(4) Si une notification de ce genre parvient au Commissaire, il la portera à la connaissance du demandeur.

(5) A l'expiration du délai prescrit, le Commissaire connaîtra de l'affaire et prendra une ordonnance

- a) qui rétablira la demande et prolongera le délai fixé pour satisfaire aux exigences imposées au demandeur en application de la présente loi, du laps de temps qui sera indiqué à cet effet dans l'ordonnance; ou
- b) qui rejettera la demande.

(6) Une ordonnance prise en vertu du présent article contiendra les prescriptions (ou y sera subordonnée) qui peuvent être imposées pour la protection des personnes qui ont pu se servir de l'invention qui a fait l'objet de la demande de brevet entre la date à laquelle ont expiré le délai prescrit par l'article 19 de la présente loi et toute prolongation dudit délai accordée, en vertu dudit article ou en vertu de l'article 93 de la loi, pour se conformer à toutes les exigences imposées au demandeur en application de la présente loi, et la date de la demande formulée en application du présent article.

(7) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Modification de descriptions de brevets

Modification de descriptions avec la permission du Commissaire

38. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la présente loi, le Commissaire peut, sur demande formulée en vertu du présent article par un breveté, ou par un demandeur de brevet, en tout temps après l'acceptation de la des-

cription complète, autoriser une modification de la description complète moyennant telles conditions que le Commissaire pourra juger appropriées.

Toutefois, le Commissaire ne permettra pas que soit modifiée, en vertu du présent article, la description concernant une demande présentée pendant qu'une action en contrefaçon de brevet ou toute autre instance concernant la révocation du brevet est pendante devant la Cour.

(2) Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier une description, au sens du présent article, exposera la nature des modifications proposées et donnera des détails complets sur les raisons pour lesquelles la demande est présentée.

(3) Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier une description au sens du présent article, ainsi que la nature de la modification proposée, seront publiées de la manière prescrite.

Toutefois, lorsque la demande est présentée avant la publication de la description complète, le Commissaire peut, s'il le juge bon, ne pas procéder à la publication au sens du présent paragraphe ou prescrire que la publication sera différée jusqu'à ce que la description complète soit publiée.

(4) Dans le délai prescrit après la publication d'une demande formulée en vertu du présent article, une personne quelconque peut notifier au Commissaire son opposition à ce sujet; et si un tel avis lui parvient dans le délai susmentionné, le Commissaire le signifiera à la personne qui a formulé la demande au sens du présent article et lui donnera, ainsi qu'à l'opposant, la possibilité d'être entendue avant qu'une décision n'intervienne.

(5) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

(6) Le présent article ne s'appliquera pas en ce qui concerne toute modification d'une description effectuée dans une procédure d'opposition à l'octroi d'un brevet ou lors d'un renvoi, au Commissaire, d'un litige concernant la contrefaçon ou la validité d'une revendication, ou effectuée en application d'une disposition de la présente loi autorisant le Commissaire à prescrire l'insertion d'une référence à une autre description ou à un autre brevet, ou à refuser d'accorder un brevet, ou à annuler un brevet, à moins que la description ne soit modifiée à sa satisfaction.

Modification de la description avec la permission de la Cour

39. — (1) Dans toute action en contrefaçon d'un brevet ou toute procédure devant la Cour pour l'annulation d'un brevet, la Cour peut, sous réserve des dispositions de l'article 40 de la présente loi, autoriser par ordonnance le breveté à modifier sa description complète de telle manière et sous réserve de telles clauses concernant les frais, publications ou autres, que la Cour croira devoir fixer; et si, dans ces procédures en annulation, la Cour décide que le brevet n'est pas valable, la Cour peut autoriser la modification de la description en application du présent article, au lieu de l'annulation du brevet.

(2) Si une demande est présentée à la Cour aux fins d'obtenir une ordonnance en application du présent article, le

demandeur donnera connaissance de la demande au Commissaire et le Commissaire sera en droit de comparaître et d'être entendu, et il devra comparaître si la Cour l'ordonne.

Dispositions complémentaires concernant la modification de description

40. — (1) Après acceptation d'une description complète, aucune modification n'y sera opérée, sauf par voie de renonciation, rectification, explication, et aucune modification n'y sera autorisée si ce n'est en vue de corriger une erreur manifeste, dont l'effet serait que la description modifiée revendiquerait ou décrirait un objet qui n'était pas révélé en substance dans la description avant la modification, ou que toute revendication de la description modifiée ne rentrerait plus entièrement dans le domaine de la revendication de la description avant la modification.

(2) Si, après la date de la publication de la description complète, une modification de la description est autorisée ou approuvée par le Commissaire ou par la Cour, le droit du breveté ou du requérant d'apporter cette modification ne sera pas mis en question sauf pour cause de fraude; et la modification sera, devant tous les tribunaux et à tous égards, considérée comme faisant partie de la description.

Toutefois, en interprétant la description modifiée, référence pourra être faite à la description telle qu'elle a été initialement publiée.

(3) Si, après la date de la publication de la description complète, une modification de la description est autorisée ou approuvée comme il est dit ci-dessus, le fait que la description a été modifiée sera publié dans le *Journal*.

Annulation et abandon de brevets

Annulation de brevet par la Cour

41. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un brevet peut, à la demande de toute personne intéressée, être annulé par la Cour pour l'un quelconque des motifs suivants:

- a) l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, était décrite dans une revendication valable, portant une date antérieure de priorité et contenue dans la description complète d'un autre brevet accordé en Nouvelle-Zélande;
- b) le brevet a été accordé à la demande d'une personne qui n'était pas en droit d'y prétendre au sens de la présente loi;
- c) le brevet a été obtenu en violation des droits de la personne qui dépose la requête à la Cour ou d'une personne pour ou par qui elle agit;
- d) l'objet d'une revendication quelconque de la description complète n'est pas une invention, au sens de la présente loi;
- e) l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, n'est pas nouvelle par rapport à ce qui était connu et utilisé avant la date de priorité de la revendication en Nouvelle-Zélande;
- f) l'objet de l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète est évident et elle ne

comporte aucun élément d'invention par rapport à ce qui était connu et utilisé avant la date de priorité de la revendication en Nouvelle-Zélande;

- g) l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, n'est pas utile;
- h) la description complète ne décrit pas suffisamment et adéquatement l'invention et la méthode par laquelle celle-ci doit être exploitée, ou ne révèle pas la meilleure méthode d'exploitation que connaissait le demandeur du brevet et pour laquelle il avait le droit de réclamer protection;
- i) l'étendue de chaque revendication de la description complète n'est pas suffisamment et clairement définie ou une revendication quelconque de la description complète n'est pas absolument fondée sur l'objet révélé dans la description;
- j) le brevet a été obtenu sur la base d'allégations ou d'un exposé des faits fallacieux;
- k) l'usage ou l'exercice premier ou projeté de l'invention est contraire à la loi;
- l) l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, était secrètement utilisée en Nouvelle-Zélande, autrement que dans les cas mentionnés au paragraphe (2) du présent article, avant la date de priorité de cette revendication;
- m) le brevet a été délivré contrairement à la loi.

(2) Aux fins de l'alinéa 1 du paragraphe (1) du présent article, il ne sera pas tenu compte de l'utilisation de l'invention

- a) dans le seul but de procéder à un essai ou à des expériences raisonnables; ou
 - b) par un service du Gouvernement ou par toute personne autorisée par un service du Gouvernement, à la suite d'une communication ou d'une révélation (directe ou indirecte) de l'invention, par le demandeur du brevet ou par toute personne de qui il tient son droit, à un service du Gouvernement ou à une personne autorisée comme il est dit ci-dessus; ou
 - c) par toute autre personne, à la suite de la communication ou de la révélation de l'invention par le demandeur du brevet ou par toute personne dont il tient son droit, sans le consentement ou l'accord du demandeur ou de toute personne dont il tient son droit;
- et aux fins de l'alinéa e) ou de l'alinéa f) dudit paragraphe (1), il ne sera pas tenu compte d'un usage secret quelconque.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) du présent article, un brevet peut être annulé par la Cour

- a) à la demande d'un service du Gouvernement si la Cour est convaincue que le breveté a omis sans raison plausible de se conformer à la demande formulée par ce service à l'effet d'utiliser ou d'exploiter l'invention brevetée pour l'usage de la Couronne à des conditions raisonnables; ou
- b) à la demande, avec l'accord écrit du Procureur général («Attorney-General»), de toute personne qui n'est pas autrement en droit de formuler une telle demande en vertu du présent article.

(4) Tout motif d'annulation de brevet pourra être utilisé comme moyen de défense dans une action en contrefaçon de brevet.

Annulation de brevet par le Commissaire

42. — (1) En tout temps dans le délai de douze mois après le scellage du brevet, toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à la délivrance du brevet peut demander au Commissaire une ordonnance annulant le brevet pour un ou plusieurs des motifs qui auraient pu motiver une opposition à l'octroi du brevet.

Toutefois, lorsqu'une action en contrefaçon, ou une procédure pour obtenir l'annulation d'un brevet sont pendantes devant une Cour de justice, une demande adressée au Commissaire en vertu du présent article ne pourra être formulée sans permission expresse de la Cour.

(2) Si une demande est formulée en vertu du présent article, le Commissaire doit la notifier au breveté et donner au demandeur et au breveté la possibilité d'être entendus avant qu'une décision n'intervienne.

(3) Si, au sujet d'une demande fondée sur le présent article, le Commissaire est convaincu que l'un des motifs susmentionnés est établi, il peut, par une ordonnance, décider que le brevet sera annulé, soit inconditionnellement, soit sous réserve que, dans un délai spécifié dans l'ordonnance, la description complète ait été modifiée à sa satisfaction.

Toutefois, le Commissaire ne prendra pas d'ordonnance pour l'annulation inconditionnelle d'un brevet, aux termes du présent article, à moins que les circonstances ne soient telles qu'elles justifieraient son refus d'accorder le brevet dans la procédure prévue à l'article 21 de la présente loi.

(4) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Abandon de brevet

43. — (1) Un breveté peut en tout temps, par avis donné au Commissaire, offrir d'abandonner son brevet.

(2) Lorsqu'une telle offre lui parviendra, le Commissaire publiera cette offre de la façon prescrite; et dans le délai prescrit après cette publication, toute personne intéressée pourra informer le Commissaire de son opposition à cet abandon.

(3) Si cet avis d'opposition est dûment donné, le Commissaire le notifiera au breveté.

(4) Si le Commissaire (après avoir entendu le breveté et tout opposant qui désirera être entendu) est convaincu que le brevet peut être abandonné dans des conditions régulières, il pourra accepter l'offre et, par ordonnance, annuler le brevet.

(5) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Endossement volontaire de brevet

Endossement de brevet

44. — (1) En tout temps après le scellage du brevet, le breveté peut demander au Commissaire que le brevet soit endossé avec les mots «licences de droit»; et, si une telle

demande est présentée, le Commissaire signifiera la demande à toute personne inscrite sur le registre comme ayant droit à des intérêts dans le brevet, et, s'il est convaincu, après avoir donné à cette personne la possibilité d'être entendue, que le breveté n'est pas empêché par contrat d'accorder des licences en vertu de son brevet, il fera endosser le brevet en conséquence.

(2) Lorsqu'un brevet est endossé, conformément au présent article,

- a) une personne quelconque peut, en tout temps par la suite, avoir droit à une licence en vertu du brevet aux conditions qui peuvent, faute d'accord, être fixées par le Commissaire à la requête du breveté ou de la personne qui demande la licence;
- b) le Commissaire peut, à la requête du détenteur d'une licence accordée en vertu d'un brevet avant l'endossement, ordonner que la licence soit échangée contre une licence accordée, en vertu de l'endossement, aux conditions qui seront fixées comme il est dit ci-dessus;
- c) si, dans une procédure en contrefaçon de brevet (autre que par l'importation de marchandises), le défendeur s'engage à prendre une licence aux conditions fixées par le Commissaire, comme il est dit ci-dessus, aucun arrêt de suspension ne sera rendu contre lui et le montant éventuel à recouvrer contre lui, à titre de dommages-intérêts, n'excédera pas le double du montant qu'il aurait dû payer comme licencié si une telle licence avait été accordée avant le premier acte de contrefaçon;
- d) l'émolument de renouvellement payable au sujet du brevet après la date de l'endossement correspondra à la moitié des émoluments de renouvellement qui auraient dû être payés si le brevet n'avait pas été ainsi endossé.

(3) Le licencié, titulaire d'une licence accordée en vertu de l'endossement d'un brevet au sens du présent article, sera (à moins que, dans le cas d'une licence dont les conditions sont fixées par voie d'accord, la licence n'en dispose autrement) en droit de mettre le breveté en demeure d'introduire une action pour empêcher toute contrefaçon du brevet; et, si le breveté refuse ou néglige de le faire dans les deux mois après y avoir été invité, le licencié peut engager une action, pour cette contrefaçon, en son propre nom comme s'il était le breveté et faire du breveté le défendeur.

Toutefois, un breveté ainsi pris comme défendeur ne sera exposé à aucun frais à moins qu'il ne fasse acte de présence et ne prenne part à la procédure.

(4) Une demande d'endossement d'un brevet au sens du présent article contiendra un exposé des faits (dont il conviendra de rapporter la preuve de la manière prescrite) établissant que le breveté n'est pas empêché par contrat d'accorder des licences de son brevet; et le Commissaire peut exiger du demandeur tous autres moyens de preuve qu'il estimera nécessaires.

(5) Une demande fondée sur le présent article et tendant à l'endossement d'un brevet additionnel sera traitée comme une demande d'endossement du brevet de l'invention principale également; et une demande formulée en application du présent article pour l'endossement d'un brevet au sujet du-

quel un brevet additionnel est en vigueur, sera traitée comme une demande d'endossement du brevet additionnel également; et si un brevet additionnel est délivré concernant un brevet déjà endossé conformément au présent article, le brevet additionnel sera ainsi endossé également.

(6) Tout endossement de brevets en vertu du présent article sera inscrit dans le registre des brevets et publié dans le *Journal* et de telle autre manière que le Commissaire estimera souhaitable pour que l'endossement soit porté à la connaissance des fabricants.

(7) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Annulation d'un endossement effectué conformément à l'article 44

45. — (1) En tout temps après qu'un brevet aura été endossé conformément à l'article 44 de la présente loi, le breveté peut demander au Commissaire l'annulation de l'endossement; et lorsqu'une telle demande est présentée et que le solde de tous les émoluments de renouvellement qui auraient dû être payés si le brevet n'avait pas été endossé a été versé, le Commissaire peut, s'il est convaincu qu'il n'existe pas de licence pour ce brevet ou que tous les licenciés pour ce brevet consentent à la demande, annuler l'endossement en conséquence.

(2) Au cours de la période prescrite après que le brevet a été endossé comme il est dit ci-dessus, toute personne qui prétend que le breveté est, et était à l'époque de l'endossement, empêché par un contrat dans lequel ladite personne est elle-même intéressée, d'accorder des licences de son brevet, peut demander au Commissaire l'annulation de l'endossement.

(3) Si le Commissaire est convaincu, au sujet d'une demande formulée en vertu du paragraphe (2) du présent article, que le breveté est et était dans l'impossibilité susmentionnée, il annulera l'endossement et, sur ce, le breveté sera astreint à payer, dans le délai qui pourra être prescrit, une somme égale au solde de tous les émoluments de renouvellement qui auraient dû être payés si le brevet n'avait pas été endossé, et, si cette somme n'est pas payée dans ce délai, le brevet cessera d'avoir effet à l'expiration de ladite période.

(4) Si l'endossement du brevet est annulé en vertu du présent article, les droits et obligations du breveté seront ultérieurement les mêmes que si l'endossement n'avait pas été effectué.

(5) Le Commissaire publiera de la façon prescrite toute demande qui lui est adressée en vertu du présent article; et, dans le délai imparti après cette publication,

a) dans le cas d'une demande formulée en application du paragraphe (1) du présent article, toute personne intéressée — et

b) dans le cas d'une demande formulée en application du paragraphe (2) du présent article, le breveté, peuvent notifier au Commissaire leur opposition à l'annulation.

(6) Si un tel avis d'opposition est donné, le Commissaire le signifiera au demandeur et donnera au demandeur et à

l'opposant la possibilité d'être entendus avant qu'une décision n'intervienne.

(7) Une demande formulée en vertu du présent article pour l'annulation de l'endossement d'un brevet additionnel sera traitée comme une demande d'annulation de l'endossement du brevet de l'invention principale également, et une demande formulée en vertu du présent article pour l'annulation de l'endossement d'un brevet au sujet duquel un brevet additionnel est en vigueur, sera traitée comme une demande d'annulation de l'endossement du brevet additionnel également.

(8) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Licences obligatoires, etc.

Endossement obligatoire

46. — (1) En tout temps après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du scellage du brevet, toute personne intéressée peut demander au Commissaire, pour l'un ou plusieurs des motifs mentionnés au paragraphe (2) du présent article, une licence en vertu du brevet ou l'endossement du brevet avec les mots « licences de droit ».

(2) Les motifs pour lesquels peut être formulée la demande d'ordonnance, au sens du présent article, sont les suivants:

- a) l'invention brevetée, susceptible d'être commercialement exploitée en Nouvelle-Zélande, n'y est toutefois pas exploitée commercialement ou n'est pas exploitée de la façon la plus complète qui serait raisonnablement praticable;
- b) une demande de l'article breveté en Nouvelle-Zélande ne rencontre pas de conditions raisonnables;
- c) une exploitation commerciale de l'invention en Nouvelle-Zélande est empêchée ou entravée par l'importation de l'article breveté;
- d) en raison du refus du breveté d'accorder une licence ou des licences à des conditions raisonnables
 - (i) un marché d'exportation pour l'article breveté fabriqué en Nouvelle-Zélande n'est pas assuré; ou
 - (ii) l'exploitation ou l'exploitation effective, en Nouvelle-Zélande, de toute autre invention brevetée qui constitue une contribution importante au premier procédé est empêchée et entravée; ou
 - (iii) l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles en Nouvelle-Zélande subit un préjudice inéquitable;
- e) en raison des conditions imposées par le breveté pour l'octroi de licences en vertu du brevet ou pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'article ou du procédé breveté, la fabrication, l'usage ou la vente de matières non protégées par le brevet, ou l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles en Nouvelle-Zélande, subit un préjudice inéquitable.

(3) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le Commissaire peut, s'il est convaincu que l'un des motifs susmentionnés est établi, prendre une ordonnance conforme à la demande; et, si l'ordonnance conclut à l'octroi d'une li-

cence, elle peut exiger que la licence soit délivrée aux conditions que le Commissaire estimera convenables.

Toutefois,

- a) si la demande est présentée pour le motif que l'invention brevetée n'est pas commercialement exploitée en Nouvelle-Zélande ou n'est pas exploitée de la façon la plus complète qui serait raisonnablement praticable, et s'il apparaît au Commissaire que le laps de temps qui s'est écoulé depuis le scellage du brevet a, pour une raison quelconque, été insuffisant pour permettre à cette invention d'être ainsi exploitée, il peut, par ordonnance, ajourner la demande pour une durée susceptible, à son avis, de donner suffisamment de temps en vue de permettre que l'invention soit ainsi exploitée;
- b) une ordonnance ne sera pas prise, en application du présent article, aux fins d'endossement d'un brevet, pour le motif qu'un marché d'exportation n'est pas assuré à l'article breveté et toute licence délivrée, en vertu du présent article, pour ce motif contiendra telles dispositions que le Commissaire estimera opportunes pour limiter les pays dans lesquels l'article breveté pourra être vendu ou utilisé par le licencié;
- c) aucune ordonnance ne sera prise, en application du présent article, au sujet d'un brevet, pour le motif que l'exploitation ou l'exploitation effective, en Nouvelle-Zélande, d'une autre invention brevetée est empêchée ou entravée, à moins que le Commissaire ne soit convaincu que le breveté pour cette autre invention est capable et désireux d'accorder au breveté et à ses licenciés une licence pour cette autre invention, à des conditions raisonnables.

(4) Une demande, au sens du présent article, peut être formulée par une personne quelconque, même si celle-ci est déjà titulaire d'une licence pour le brevet en question; et personne ne devra être empêché d'alléguer l'un des points énoncés au paragraphe (2) du présent article, soit en raison du fait qu'il l'aurait admis, dans ladite licence ou autrement, soit en raison du fait qu'il a accepté une telle licence.

(5) Dans le présent article, l'expression « article breveté » comprend tout article fabriqué selon un procédé breveté.

Dispositions concernant les licences prévues à l'article 46

47. — (1) Si le Commissaire est convaincu, au sujet d'une demande formulée en vertu de l'article 46 de la présente loi, que la fabrication, l'usage ou la vente de matières non protégées par le brevet subit un préjudice inéquitable en raison des conditions imposées par le breveté à l'octroi de licences du brevet ou à l'achat, à la location ou à l'usage de l'article ou du procédé breveté, il peut, sous réserve des dispositions du susdit article, ordonner que des licences seront accordées, pour le brevet, à ceux des clients du demandeur qu'il estimera qualifiés, aussi bien qu'au demandeur lui-même.

(2) Si une demande selon l'article 46 de la présente loi est présentée par une personne qui est détenteur d'une licence pour ce brevet, le Commissaire peut, s'il rend une ordonnance pour l'octroi d'une licence au demandeur, ordonner que la licence existante soit annulée, ou il peut, s'il le juge bon, au lieu de prendre une ordonnance pour l'octroi

d'une licence au demandeur, ordonner que la licence existante sera modifiée.

(3) Si, en vertu d'une demande présentée selon l'article 46 de la loi, le Commissaire ordonne l'octroi d'une licence, il peut prescrire que la licence aura pour effet

- a) de priver le breveté de tout droit qu'il pourrait avoir, comme détenteur du brevet, pour fabriquer, utiliser, exploiter ou vendre l'invention ou pour accorder des licences de son brevet;
- b) d'annuler toutes les licences existantes en ce qui concerne l'invention considérée.

(4) Le paragraphe (3) de l'article 44 de la présente loi s'appliquera à toute licence accordée à la suite d'une ordonnance prise en application de l'article 46 de la présente loi comme il s'applique à une licence accordée en vertu dudit article 44.

Exercice des pouvoirs dans le cas des demandes prévues à l'article 46

48. — (1) Les pouvoirs du Commissaire au sujet d'une demande fondée sur l'article 46 de la présente loi seront exercés en vue d'assurer les fins générales suivantes:

- a) les inventions qui peuvent être exploitées commercialement en Nouvelle-Zélande et qui devraient dans l'intérêt public être ainsi exploitées, y seront exploitées sans retard indu et avec le rendement le plus poussé qui soit raisonnablement praticable;
- b) l'inventeur ou toute autre personne ayant un droit d'usufruit sur un brevet recevra une rémunération raisonnable, en égard à la nature de l'invention;
- c) les intérêts de toute personne qui actuellement exploite ou développe une invention en Nouvelle-Zélande sous la protection d'un brevet ne subiront aucun dommage injustifié.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, le Commissaire, en décidant s'il prendra une ordonnance à la suite d'une telle demande, tiendra compte des points suivants:

- a) la nature de l'invention, le délai qui s'est écoulé depuis le scellage du brevet et les mesures qui ont déjà été prises par le breveté ou par un licencié pour faire plein usage de l'invention; et
- b) l'aptitude d'une personne, à qui une licence serait accordée en vertu de l'ordonnance, à exploiter l'invention pour le bien public; et
- c) les risques à assumer par cette personne pour fournir le capital et exploiter l'invention si la demande est acceptée, mais le Commissaire ne sera pas tenu de prendre en considération des questions qui ont surgi après la présentation de la demande.

Endossement, etc., à la demande de la Couronne

49. — (1) En tout temps après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du scellage du brevet, un service du Gouvernement peut demander au Commissaire, pour un ou plusieurs des motifs indiqués à l'article 46 de la présente loi, l'endossement du brevet avec les mots « licences de

droit » ou la délivrance d'une licence du brevet au service du Gouvernement ou à toute personne spécifiée dans la demande; et le Commissaire peut, s'il est convaincu que l'un de ces motifs est établi, prendre une ordonnance conformément à la demande.

(2) Les paragraphes (3) et (5) de l'article 46 de la présente loi et les articles 47 et 48 de cette loi seront, autant que possible, applicables en ce qui concerne une demande et une ordonnance selon le paragraphe (1) du présent article, comme ils s'appliquent en ce qui concerne une demande et une ordonnance selon ledit article 46.

(3) Une licence accordée en vertu du présent article peut permettre au licencié d'importer l'article breveté.

Annulation de brevet

50. — (1) Si une ordonnance pour l'octroi d'une licence de brevet a été prise à la suite d'une demande selon l'article 46 de la présente loi, toute personne intéressée peut, en tout temps après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de cette ordonnance, demander au Commissaire l'annulation du brevet pour l'un quelconque des motifs indiqués au paragraphe (2) dudit article 46; et si, au sujet d'une telle demande, le Commissaire est convaincu

- a) que l'un des motifs sus-énoncés est établi; et
 - b) que les fins pour lesquelles une ordonnance a pu être prise à la suite d'une demande selon ledit article 46 ne pourraient être réalisées par le moyen d'une ordonnance valablement prise à la suite d'une telle demande,
- il peut ordonner que le brevet soit annulé.

(2) Une ordonnance d'annulation d'un brevet en vertu du présent article peut être prise de façon à avoir effet, soit inconditionnellement soit pour le cas de défaut à se conformer, dans le délai raisonnable imparti dans l'ordonnance, aux conditions qui peuvent être imposées par l'ordonnance en vue de réaliser les fins susmentionnées; et le Commissaire peut, pour un motif raisonnable dûment établi dans un cas quelconque, étendre par une ordonnance ultérieure le délai ainsi spécifié.

Inventions se rapportant à l'alimentation ou aux médicaments, etc.

51. — (1) Sans préjudice des dispositions précédentes de la présente loi, si un brevet est en vigueur pour

- a) une substance susceptible d'être utilisée comme aliment ou comme médicament ou dans la production d'aliments ou de médicaments; ou pour
- b) un procédé de production d'une substance du genre sus-indiqué; ou pour
- c) une invention susceptible d'être utilisée comme partie d'un appareil de chirurgie ou d'un procédé curatif,

le Commissaire, sur demande présentée par la personne intéressée, ordonnera l'octroi, au demandeur, d'une licence pour ce brevet moyennant les conditions qu'il estimera appropriées, à moins qu'il ne constate qu'il existe des raisons valables de rejeter la demande.

(2) En déterminant les termes des licences à accorder selon le présent article, le Commissaire s'efforcera d'assurer

que les aliments, les médicaments et les appareils de chirurgie et procédés curatifs soient mis à la disposition du public aux prix les plus bas compatibles avec le droit des brevetés de retirer un avantage raisonnable de leur brevet.

(3) Une licence accordée en vertu du présent article conférera au licencié le droit de fabriquer, d'utiliser, d'exploiter et de vendre l'invention comme aliment ou médicament ou comme partie d'un appareil de chirurgie ou d'un procédé curatif, mais non pas à une autre fin quelconque.

(4) Une licence accordée en vertu du présent article peut permettre au licencié d'importer l'article breveté.

Procédure relative aux demandes prévues dans les articles 46 à 51

52. — (1) Toute demande prévue dans les articles 46 à 51 de la présente loi devra mentionner la nature de l'ordonnance que désire obtenir le demandeur et contenir un exposé des faits (dont la preuve devra être rapportée de la manière prescrite) établissant la nature des intérêts (éventuels) du demandeur et les faits sur lesquels il fonde sa demande.

(2) Si le Commissaire est convaincu, après examen d'une telle demande, que l'affaire en question justifie à première vue la prise d'une ordonnance, il prescrira au demandeur de délivrer des copies de sa demande au breveté et à toute autre personne figurant dans le registre des brevets comme intéressée au brevet sur lequel porte la demande, et il publiera la demande dans le *Journal*.

(3) Le breveté ou toute autre personne qui désire s'opposer à la demande peut, dans le délai prescrit ou dans le délai plus long que le Commissaire peut accorder s'il en est sollicité (soit avant, soit après l'expiration du délai prescrit) porter son opposition à la connaissance du Commissaire.

(4) Cet avis d'opposition devra contenir un exposé des faits (dont la preuve devra être rapportée de la manière prescrite) établissant les motifs sur lesquels se fonde l'opposition à la demande.

(5) Si cet avis d'opposition est régulièrement donné, le Commissaire devra le notifier au demandeur et, sous réserve des dispositions de l'article 53 de la présente loi concernant l'arbitrage, fournir au demandeur et à l'opposant la possibilité d'être entendus avant qu'une décision n'intervienne.

Appel et renvoi à un arbitre

53. — (1) Un appel à la Cour est recevable contre toute ordonnance prise par le Commissaire à la suite d'une demande présentée en vertu des articles 46 à 51 de la présente loi.

(2) Sur appel interjeté en application du présent article, le Procureur général (*Attorney-General*) ou tout autre Conseil qu'il pourra désigner sera en droit de comparaître et d'être entendu.

(3) Si une demande de ce genre fait l'objet d'une opposition en vertu de l'article 52 de la présente loi, et

- a) si les parties y consentent, ou
- b) si la procédure exige un examen prolongé des documents ou une recherche scientifique ou locale qui ne peuvent,

de l'avis du Commissaire, être effectués commodément devant lui,

le Commissaire peut, en tout temps, ordonner que toute la procédure, ou une question ou point de fait qui se pose à ce sujet, sera renvoyée à un arbitre nommé par voie d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, désigné par le Commissaire.

(4) Si toute la procédure est renvoyée, comme il est dit ci-dessus, l'article 11 de la loi d'amendement de 1938 sur l'arbitrage (qui se rapporte aux exposés des arbitres) ne s'appliquera pas à l'arbitrage en question; mais, à moins que les parties n'en conviennent autrement avant la décision de l'arbitre, un appel à la Cour sera recevable contre la sentence arbitrale.

(5) Si une question ou un point de fait sont renvoyés comme il est dit ci-dessus, l'arbitre communiquera ses conclusions au Commissaire.

Dispositions complémentaires

54. — (1) Toute ordonnance, au sens de la présente loi, tendant à l'octroi d'une licence aura, sans préjudice d'un autre moyen d'exécution, le même effet qu'un acte signé par le breveté et toutes les autres parties nécessaires, accordant une licence conformément à l'ordonnance.

(2) Une ordonnance peut être prise sur la base d'une demande formulée en vertu des articles 46 à 51 de la présente loi pour l'endossement d'un brevet avec les mots « licences de droit », nonobstant tout contrat qui aurait empêché l'endossement du brevet à la demande du breveté conformément à l'article 44 de la présente loi; et toute ordonnance de ce genre aura à toutes fins, le même effet qu'un endossement effectué à la suite d'une demande présentée en vertu dudit article 44.

(3) Aucune ordonnance ne sera prise à la suite d'une demande formulée en vertu des articles 46 à 50 de la présente loi si elle devait être en désaccord avec un traité, une convention, un arrangement ou un engagement s'appliquant à la Nouvelle-Zélande et à tout pays partie à une convention.

Utilisation, pour les besoins de la Couronne, d'inventions brevetées

Utilisation, pour les besoins de la Couronne, d'inventions brevetées

55. — (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, tout service du Gouvernement et toute personne au bénéfice d'une autorisation écrite d'un service du Gouvernement peut fabriquer, utiliser et exploiter, pour les besoins de la Couronne conformément aux dispositions suivantes du présent article, toute invention brevetée.

(2) Si et pour autant que l'invention, avant la date de priorité de la revendication pertinente de la spécification complète, a été dûment enregistrée ou expérimentée par ou pour le compte d'un service du Gouvernement, autrement qu'à la suite d'une communication, directe ou indirecte, à ce dernier par le breveté ou par toute personne dont il tient son droit, il peut, en vertu du présent article, être fait de l'invention un usage quelconque, sans redevance ou autre paiement au breveté.

(3) Si et pour autant que l'invention n'a pas été enregistrée ou expérimentée comme dit ci-dessus, il est fait usage de l'invention, en vertu du présent article, en tout temps après l'acceptation de la description complète concernant le brevet, ou à la suite de toute communication du genre mentionné ci-dessus, cet usage sera soumis aux conditions, qui peuvent être convenues soit avant, soit après l'utilisation, entre le service du Gouvernement et le breveté avec l'approbation du Ministre des Finances, ou qui, à défaut d'accord, peuvent être déterminées par la Cour sur renvoi en application de l'article 57 de la présente loi.

(4) L'autorisation d'un service du Gouvernement, en ce qui concerne une invention, peut être donnée, conformément au présent article, soit avant, soit après que le brevet a été accordé et soit avant, soit après que les actes au sujet desquels l'autorisation est donnée ont été accomplis, et elle peut être donnée à une personne quelconque, que celle-ci soit ou non autorisée, directement ou indirectement, par le breveté à fabriquer, utiliser, exploiter ou vendre l'invention.

(5) S'il est fait usage de l'invention par un service du Gouvernement ou avec son autorisation au sens du présent article, en ce cas, à moins qu'il n'apparaisse au service en question qu'il serait contraire à l'intérêt public d'agir ainsi, le service en fera part au breveté aussitôt qu'il en aura la possibilité après que l'utilisation aura commencé, et lui fournira, concernant l'ampleur de cet usage, les renseignements que le breveté pourra de temps en temps exiger.

(6) Aux fins du présent article et de l'article 56 de la présente loi, toute utilisation d'une invention pour la fourniture — au Gouvernement de tout pays autre que la Nouvelle-Zélande, à la suite d'un accord ou d'un arrangement entre le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de ce pays — d'articles nécessaires à la défense nationale de ce pays, sera considérée comme un usage de l'invention pour les besoins de la Couronne; et le pouvoir d'un service du Gouvernement, ou d'une personne autorisée par ce service, au sens du présent article, de fabriquer, d'utiliser et d'exploiter une invention, comprendra le pouvoir

- a) de vendre lesdits articles au Gouvernement d'un pays quelconque à la suite d'un accord ou arrangement du genre susmentionné; et
- b) de vendre à toute personne des articles, fabriqués dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, qui ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été fabriqués.

(7) Si le Gouverneur général, par ordonnance en Conseil, déclare que l'usage d'une invention brevetée par toute personne ou par toute catégorie de personnes s'occupant d'une industrie particulière est nécessaire ou désirable pour permettre à la population de Nouvelle-Zélande de tirer un plein bénéfice de toute entreprise ou exploitation dans lesquelles la Couronne ou un service du Gouvernement a un monopole complet ou presque complet, un tel usage de l'invention ou des inventions sera, pour l'application du présent article et des articles 56 et 57 de la présente loi, considéré comme un usage pour les besoins de la Couronne et le pouvoir d'un service du Gouvernement, au sens du présent article, de fabri-

quer, d'utiliser et d'exploiter une invention comprendra le pouvoir de vendre à une personne quelconque tous articles fabriqués dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article.

(8) L'acheteur d'articles vendus dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article de la loi et toute personne qui fait valoir ses droits par son intermédiaire auront le pouvoir de traiter ces articles de la même manière que si le brevet était détenu pour le compte de Sa Majesté.

Droits des tiers concernant l'usage par la Couronne

56. — (1) En ce qui concerne tout usage d'une invention brevetée ou d'une invention au sujet de laquelle une demande de brevet est pendante, fait pour les besoins du Gouvernement

- a) par un service du Gouvernement ou par une personne autorisée par un service du Gouvernement, au sens de l'article 55 de la présente loi; ou
- b) par le breveté ou le demandeur du brevet sur l'ordre d'un service du Gouvernement,

les dispositions de toute licence, cession ou convention intervenue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre le breveté ou le demandeur du brevet ou toute personne qui tient de lui son droit ou de qui il tient son droit, et toute personne autre qu'un service du Gouvernement n'auront pas d'effet en tant que ces dispositions restreignent ou réglementent l'usage de l'invention, ou de tout modèle, document ou renseignement s'y rapportant, ou prévoient des paiements afférents à un tel usage ou calculés par rapport à cet usage; et la reproduction ou la publication de tout modèle ou document en relation avec ledit usage ne sera pas censée être une atteinte à tout droit d'auteur (*copyright*) afférent au modèle ou au document.

(2) Si une licence exclusive, accordée autrement que pour des redevances ou autres prestations fixées par rapport à l'usage de l'invention, est en vigueur en vertu du brevet, dans ce cas,

- a) en ce qui concerne tout usage de l'invention qui (n'étaient les dispositions du présent article et de l'article 55 de la présente loi) constituerait une violation des droits du licencié, le paragraphe (3) de l'article 55 de la présente loi aura effet comme s'il était substitué à une référence au breveté une référence au licencié; et
- b) en ce qui concerne tout usage de l'invention par le licencié en vertu d'une autorisation donnée selon l'article 55 de la présente loi, cet article aura effet comme si ledit paragraphe (3) était omis.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article, si le brevet, ou le droit de demander ou d'obtenir le brevet, a été cédé au breveté moyennant des redevances et autres prestations fixées par rapport à l'usage de l'invention, dans ce cas,

- a) en ce qui concerne tout usage de l'invention en vertu de l'article 55 de la présente loi, le paragraphe (3) de cet article aura effet comme si la référence au breveté comprenait une référence au cédant, et toute somme payable en vertu de ce paragraphe sera divisée entre le breveté et le cédant dans les proportions qui pourront être con-

venues entre eux ou qui pourront, à défaut d'accord, être fixées par la Cour sur renvoi en vertu de l'article 57 de la présente loi; et

b) en ce qui concerne tout usage de l'invention fait pour les besoins de la Couronne par le breveté sur l'ordre d'un service du Gouvernement, le paragraphe (3) de l'article 55 de la présente loi aura effet comme si cet usage était fait en vertu d'une autorisation donnée conformément audit article.

(4) Si, en vertu du paragraphe (3) de l'article 55 de la présente loi, des paiements doivent être effectués par un service du Gouvernement au breveté pour un usage quelconque de l'invention, toute personne, qui détient une licence exclusive en vertu de ce brevet (mais qui ne soit pas une licence du genre mentionné au paragraphe (2) du présent article) l'autorisant à faire cet usage de l'invention, sera en droit de récupérer sur le breveté telle partie (éventuelle) de ces paiements qui peut être convenue entre cette personne et le breveté ou qui peut, à défaut d'accord, être considérée comme équitable par la Cour, aux termes de l'article 57 de la présente loi, compte tenu de toutes les dépenses supportées par cette personne

a) pour développer ladite invention, ou

b) pour effectuer des paiements au breveté, en dehors des redevances ou autres paiements fixés par rapport à l'usage de l'invention, eu égard à la licence,

et si, en tout temps avant que le montant de ces paiements n'ait été convenu entre le service du Gouvernement et le breveté, cette personne donne connaissance de ses intérêts par écrit au service en question, tout accord quant au montant de ces paiements sera sans effet, à moins qu'il ne soit conclu avec le consentement de ladite personne.

Renvoi des contestations concernant l'utilisation par la Couronne

57. — (1) Toute contestation quant à l'exercice, par un service du Gouvernement ou par une personne autorisée par un service du Gouvernement, des pouvoirs que confère l'article 55 de la présente loi, ou quant aux conditions de l'utilisation d'une invention pour les besoins de la Couronne en vertu de cet article, ou quant au droit d'une personne quelconque de recevoir une partie d'un paiement effectué en application du paragraphe (3) dudit article, peut être renvoyée à la Cour par chacune des parties au litige de la façon prescrite par le règlement de la Cour.

(2) Dans toute procédure en application du présent article, à laquelle un service du Gouvernement est partie, ce service peut

a) si le breveté est partie à l'action, demander l'annulation du brevet pour l'un des motifs qui peuvent justifier l'annulation d'un brevet en vertu de l'article 41 de la présente loi;

b) dans tous les cas, mettre en cause la validité du brevet sans demander son annulation.

(3) Lorsque, dans l'action susmentionnée, la question se pose de savoir si une invention a été enregistrée ou expérimentée comme le mentionne l'article 55 de la présente loi, et si la divulgation d'un document décrivant l'invention, ou

de toute preuve testimoniale des essais de l'invention, serait, de l'avis de ce service, préjudiciable à l'intérêt public, la divulgation peut être faite, à titre confidentiel, au conseil de l'autre partie ou à un expert indépendant nommé d'entente entre les parties.

(4) Pour décider, au sens du présent article, d'un litige entre un service du Gouvernement et une personne quelconque, quant aux conditions d'utilisation d'une invention pour les besoins de la Couronne, la Cour tiendra compte de tout avantage ou rémunération que cette personne ou toute personne de qui elle tient son droit, pourrait avoir reçu ou pourrait avoir eu le droit de recevoir, directement ou indirectement, d'un service du Gouvernement au titre de l'invention en question.

(5) Dans toute action au sens du présent article, la Cour peut, en tout temps, ordonner que toute la procédure, ou toute question ou tout point de fait en découlant, soit renvoyée à un arbitre spécial ou officiel ou à un arbitre-juge dans les conditions que fixera la Cour; et les renvois à la Cour, au sens des dispositions précédentes du présent article, seront interprétés en conséquence.

Dispositions spéciales concernant l'utilisation par la Couronne pendant les périodes de crise

58. — (1) Pendant une période dite de crise, au sens que lui donne le présent article, les pouvoirs que peut exercer, au sujet d'une invention, un service du Gouvernement ou une personne autorisée par un de ces services au sens de l'article 55 de la présente loi, comprendront le pouvoir de fabriquer, d'utiliser, d'exploiter et de vendre l'invention à toutes fins qui paraîtront à ce service nécessaires ou opportunes

a) pour la poursuite efficace de toute guerre dans laquelle le Gouvernement de Sa Majesté peut être engagé; ou

b) pour le maintien des approvisionnements et des services essentiels à la vie de la collectivité; ou

c) pour assurer en suffisance les approvisionnements et services essentiels au bien-être de la collectivité; ou

d) pour encourager la productivité de l'industrie, du commerce et de l'agriculture; ou

e) pour favoriser et diriger les exportations et réduire les importations ou les importations de certaines catégories, en provenance de tous ou de certains pays et pour redresser la balance commerciale; ou

f) pour garantir, d'une façon générale, que toutes les ressources de la collectivité peuvent être utilisées et sont utilisées de la manière la mieux calculée pour servir les intérêts de la collectivité; ou

g) pour aider au soulagement de la misère ainsi qu'au rétablissement et à la distribution des approvisionnements et services essentiels dans toutes les parties du *Commonwealth* ou de la République d'Irlande ou dans tout pays étranger qui se trouve dans une grave détresse par suite de la guerre; ou

h) pour fournir ou assurer les approvisionnements et les services requis pour la défense de toute partie du *Commonwealth*, ou pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité dans toute partie du monde, ou pour toutes mesures découlant d'une rupture de la paix

ou de la crainte d'une rupture de la paix dans n'importe quelle région du globe; ou

i) pour empêcher que des approvisionnements et services ne soient utilisés d'une manière préjudiciable à la défense de toute partie du *Commonwealth*, ou à la paix et à la sécurité de n'importe quelle partie du monde, ou à l'une ou l'autre des mesures envisagées ci-dessus, et toute référence du présent article ou des articles 56 ou 57 de la loi aux services de la Couronne sera interprétée comme comprenant une référence aux fins susindiquées.

(2) Dans le présent article, l'expression « période de crise » signifie toute période commençant à une date qui pourra être fixée par ordonnance en Conseil comme le début et se terminant à la date qui pourra être ainsi fixée comme la fin de la période dite de crise, aux fins du présent article.

(3) Toute ordonnance en Conseil prise en vertu du présent article sera soumise au Parlement dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date où elle aura été édictée, si le Parlement est en session, et, s'il ne l'est pas, elle sera soumise au Parlement dans un délai de vingt-huit jours à dater du début de la première session qui suivra.

Antériorité, etc.

Publication antérieure

59. — (1) Une invention revendiquée dans une description complète ne sera pas considérée comme anticipée pour le seul motif que l'invention a été publiée en Nouvelle-Zélande,

- a) dans une description déposée à la suite d'une demande de brevet présentée en Nouvelle-Zélande et datée de plus de 50 ans avant la date de dépôt de la première description mentionnée; ou
- b) dans une description de brevet décrivant l'invention en vue d'une demande de protection en tout pays autre que la Nouvelle-Zélande, présentée plus de 50 ans avant cette date; ou
- c) dans tout résumé ou extrait d'une telle description publié sous l'autorité du Commissaire ou du Gouvernement d'un pays autre que la Nouvelle-Zélande.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après, une invention revendiquée dans une description complète ne sera pas considérée comme anticipée pour la seule raison que l'invention a été publiée avant la date de priorité de la revendication pertinente de la description, si le breveté ou le demandeur du brevet établit

- a) que la question faisant l'objet de la publication a été obtenue de lui ou (s'il n'est pas lui-même le véritable et premier inventeur) de toute personne dont il tient son droit, et a été publiée sans son consentement ou sans le consentement de ladite personne; et
- b) si le breveté ou le demandeur du brevet ou la personne dont il tient son droit a appris, grâce à la publication avant la date de la demande de brevet ou (dans le cas d'une demande présentée en vertu d'une convention) avant la date de la demande de protection dans un pays partie à une convention, que la demande, ou la demande dans un pays partie à une convention, selon le cas, avait

été formulée aussitôt qu'il était raisonnablement possible de le faire par la suite.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas si l'invention a été, avant la date de priorité de la revendication, commercialement exploitée en Nouvelle-Zélande, autrement qu'en vue d'une expérimentation raisonnable, soit par le breveté ou le demandeur du brevet, soit par une personne dont il tient son droit ou par une autre personne avec le consentement du breveté ou du demandeur du brevet, ou de toute personne dont il tient son droit.

(3) Si une description complète est déposée à la suite d'une demande de brevet présentée par une personne qui est le véritable et premier inventeur ou qui tient son droit de ce dernier, une invention revendiquée dans cette description ne sera pas considérée comme anticipée pour le seul motif du dépôt d'une autre demande de brevet concernant la même invention, présentée en violation des droits de cette personne, ou en raison seulement du fait qu'après la date du dépôt de cette autre demande, l'invention a été utilisée ou publiée, sans le consentement de cette personne, par l'auteur de cette autre demande, ou par toute autre personne à la suite d'une divulgation de l'invention par ce demandeur.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Commissaire ne refusera pas d'accepter une description complète ou d'accorder un brevet, et un brevet ne sera pas annulé ou invalidé, en raison, uniquement, de certaines circonstances qui, en vertu du présent article, ne constituent pas une anticipation de l'invention revendiquée dans la description.

Communication, exposition ou exploitation antérieures

60. — (1) Une invention revendiquée dans une description complète ne sera pas considérée comme anticipée par le seul fait de la communication de l'invention à un service du Gouvernement ou à une personne autorisée par l'un de ces services à examiner l'invention ou ses mérites ou en raison d'une démarche accomplie à la suite d'une telle communication, aux fins de cet examen.

(2) Une invention revendiquée dans une description complète ne sera pas considérée comme anticipée par le seul fait

- a) de la présentation de l'invention, avec le consentement du véritable et premier inventeur, dans une exposition internationale ou industrielle déclarée telle par le Gouverneur général, selon avis dans la *Gazette* (que cette exposition se tienne en Nouvelle-Zélande ou ailleurs) ou dans une exposition autorisée par le Gouverneur général selon une ordonnance en Conseil en vertu de la loi de 1910 sur les expositions, ou de l'usage de cette invention avec le consentement du premier et véritable inventeur en vue d'une telle exposition dans l'endroit où elle se tient; ou
- b) de la publication d'une description de l'invention à la suite de cette exhibition ou de cet usage de l'invention dans une exposition comme il est dit ci-dessus; ou
- c) de l'utilisation de l'invention, après qu'elle a été exhibée ou utilisée dans une exposition, comme il est dit ci-dessus, et pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque sans le consentement du véritable et premier inventeur; ou

d) de la description de l'invention dans une communication lue par le véritable et premier inventeur devant une société savante ou publiée avec son consentement dans les comptes rendus des séances d'une telle société,

si la demande de brevet est présentée par le véritable et premier inventeur, ou par une personne dont il tient son droit, six mois au plus tard après l'inauguration de l'exposition ou la lecture ou la publication de la susdite communication, selon le cas.

(3) Une invention revendiquée dans une description complète ne sera pas considérée comme anticipée pour le seul motif que, en tout temps, dans le délai d'un an avant la date de priorité de la revendication pertinente de cette description, l'invention a été publiquement exploitée en Nouvelle-Zélande

a) par le breveté ou le demandeur du brevet ou par toute personne dont il tient son droit; ou

b) par toute personne avec le consentement du breveté ou du demandeur du brevet ou de toute personne dont il tient son droit,

si l'exploitation a été effectuée en vue seulement d'une expérimentation raisonnable et s'il était raisonnablement nécessaire, eu égard à la nature de l'invention, que l'exploitation soit, à cette fin, effectuée publiquement.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Commissaire ne refusera pas d'accepter une description de brevet complète ou d'accorder un brevet, et le brevet ne sera pas annulé ou invalidé, en raison, uniquement, de circonstances qui, en vertu du présent article, ne constituent pas une anticipation de l'invention revendiquée dans la description.

Utilisation et publication après description de brevet provisionnelle ou demande étrangère

61. — (1) Si une description de brevet complète est déposée ou suit la filière en raison d'une demande qui était accompagnée d'une description provisionnelle ou d'une description considérée, aux termes d'instructions données en vertu du paragraphe (4) de l'article 9 de la présente loi, comme description de brevet provisionnelle, en ce cas, nonobstant toute disposition de la présente loi, le Commissaire ne refusera pas d'accorder le brevet et le brevet ne sera pas annulé ou invalidé pour le seul motif qu'un point exposé dans la description provisionnelle, ou dans la description considérée ainsi qu'il est dit ci-dessus, comme une description de brevet provisionnelle, a été utilisé ou publié à un moment quelconque après la date du dépôt de cette description.

(2) Si une description complète est enregistrée à la suite d'une demande présentée en vertu d'une convention, en ce cas, nonobstant toute disposition de la présente loi, le Commissaire ne refusera pas d'accorder le brevet, et le brevet ne sera ni annulé ni invalidé pour le seul motif que tout point, exposé dans une demande de protection dans un pays partie à une convention sur laquelle est fondée la demande présentée en vertu d'une convention, a été utilisé ou publié à un moment quelconque après la date de cette demande de protection.

Date de priorité en cas d'obtention de brevet

62. — Lorsqu'une demande de brevet est présentée pour une invention qui a été revendiquée dans une description complète déposée à la suite de toute autre demande de ce genre, en ce cas,

a) si le Commissaire a refusé d'accorder un brevet à la suite de cette autre demande pour la raison indiquée à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 21 de la présente loi; ou

b) si un brevet accordé à la suite de cette autre demande a été annulé par la Cour ou par le Commissaire pour la raison indiquée à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 21 ou à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 41 de la présente loi; ou

c) si la description complète déposée à la suite de l'autre demande susmentionnée a été, dans les procédures prévues par l'article 21 ou par l'article 42 de la loi, modifiée par l'exclusion de la revendication se rapportant à ladite invention, en conséquence du fait que le Commissaire a constaté que l'invention avait été obtenue de quelque autre personne, par le demandeur ou le breveté,

le Commissaire peut prescrire que la première demande mentionnée et toute description déposée à son sujet seront considérées, pour l'application des dispositions de la présente loi relatives à la date de priorité des revendications de description complète, comme ayant été déposées à la date à laquelle le document correspondant a été ou était censé avoir été enregistré dans la procédure concernant cette autre demande.

Dispositions diverses concernant les droits afférents à des inventions

Co-propriété de brevets

63. — (1) Si après l'entrée en vigueur de la présente loi, un brevet est accordé à deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles, à moins qu'un accord valable ne prévienne le contraire, aura droit à une part indivise égale du brevet.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 64 de la loi, si deux ou plusieurs personnes sont inscrites comme concessionnaire ou propriétaire d'un brevet, dans ce cas, à moins qu'un accord à l'effet contraire ne soit en vigueur, chacune de ces personnes aura le droit, pour elle-même ou pour ses agents, de fabriquer, d'utiliser, d'exploiter et de vendre l'invention brevetée, à son propre profit, sans rendre compte à l'autre ou aux autres personnes.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 64 de la présente loi, et de tout accord actuellement en vigueur, une licence en vertu d'un brevet ne sera pas accordée, et une part du brevet ne sera pas cédée, si ce n'est avec le consentement de toutes les personnes, autres que l'octroyeur de licence ou le cédant, qui sont inscrites comme concessionnaire ou propriétaire du brevet.

(4) Si un article est vendu par une de deux ou plusieurs personnes inscrites comme concessionnaire ou propriétaire d'un brevet, l'acquéreur et toute personne qui agit par son entremise sera en droit de le traiter de la même manière que si l'article avait été vendu par un seul breveté.

(5) Sous réserve des dispositions du présent article, les règles de droit applicables à la possession et à la dévolution

de biens privés en général s'appliqueront au sujet des brevets comme elles s'appliquent en ce qui concerne les autres droits incorporels; et rien dans le paragraphe (1) ou dans le paragraphe (2) du présent article n'affectera les droits et obligations réciproques de *trustees* ou des exécuteurs testamentaires d'une personne décédée, ou leurs droits ou obligations comme tels.

Pouvoir du Commissaire de donner des instructions aux co-propriétaires

64. — (1) Si deux ou plusieurs personnes sont inscrites comme concessionnaire ou propriétaire d'un brevet, le Commissaire peut, sur demande à lui présentée, en la forme prescrite, par l'une de ces personnes, donner toutes instructions qu'il estimera convenables conformément à la demande, en ce qui concerne la vente ou la cession à bail du brevet ou de tous intérêts dans le brevet, l'octroi de licences en vertu du brevet ou l'exercice de tout droit prévu, à cet égard, par l'article 63 de la présente loi.

(2) Si une personne inscrite comme concessionnaire ou propriétaire d'un brevet manque à signer un acte ou à accomplir toute autre chose requise pour l'exécution d'instructions données en application du présent article, dans les 14 jours après avoir été invitée, par écrit, à le faire par l'une des autres personnes ainsi inscrites, le Commissaire peut, sur demande à lui adressée en la forme prescrite, par l'une de ces autres personnes, donner des instructions conférant à une personne plein pouvoir pour signer cet acte ou accomplir cette autre chose au nom et pour le compte de la personne défaillante.

(3) Avant de donner des instructions à la suite d'une demande formulée en vertu du présent article, le Commissaire fournira l'occasion d'être entendue

- a) dans le cas d'une demande formulée en application du paragraphe (1) du présent article, à l'autre personne ou aux autres personnes inscrites comme concessionnaire ou propriétaire du brevet;
- b) dans le cas d'une demande formulée en application du paragraphe (2) du présent article, à la personne défaillante.

(4) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision ou toutes instructions du Commissaire prises ou données en application du présent article.

(5) Aucune instruction ne sera donnée, en vertu du présent article, qui soit de nature à affecter les droits ou les obligations réciproques de *trustees* ou des exécuteurs testamentaires d'une personne décédée, ni leurs droits et obligations comme tels.

Contestations concernant des inventions faites par des employés

65. — (1) Si un litige surgit entre un employeur et une personne qui, à l'époque considérée, est ou était son employé, quant aux droits des parties à propos d'une invention faite par l'employé, soit seul, soit conjointement avec d'autres employés, ou à propos d'un brevet accordé ou à accorder pour cette invention, le Commissaire peut, sur demande à lui adressée, en la forme prescrite, par l'une ou l'autre des

parties, et après avoir donné à chacune d'elles la possibilité d'être entendue, régler la question en litige et donner, pour mettre à effet sa décision, telles instructions qu'il jugera convenables.

Toutefois, s'il apparaît au Commissaire, au sujet d'une demande formulée en vertu du présent article, que la question en litige soulève des points qui seraient plutôt du ressort de la Cour, il peut renoncer à s'occuper de l'affaire.

(2) Dans les procédures engagées devant la Cour entre un employeur et une personne qui, au moment considéré, est ou était son employé, ou sur demande adressée au Commissaire en vertu du paragraphe (1) du présent article, la Cour ou le Commissaire peuvent, à moins qu'ils ne soient convaincus que l'une ou l'autre des parties a droit, à l'exclusion de l'autre, au bénéfice de l'invention de l'employé, prévoir, par une ordonnance, la répartition entre elles du bénéfice de l'invention et de tout brevet accordé ou à accorder pour cette invention, de la manière que la Cour ou le Commissaire jugeront équitable.

(3) Une décision du Commissaire au sens du présent article aura le même effet, entre les parties et les personnes qui dépendent d'elles, qu'une décision de la Cour.

(4) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Annulation de certaines conditions restrictives

66. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, toute condition d'un contrat concernant la vente ou la cession à bail d'un article breveté ou fabriqué par un procédé breveté, ou une licence pour l'utilisation ou l'exploitation d'un article ou d'un procédé breveté, ou se rapportant à une telle vente, un tel bail ou une telle licence sera nul en tant qu'il tend

- a) à exiger de l'acquéreur, du locataire ou du licencié qu'il acquière du vendeur, du bailleur ou du concédant d'une licence, ou des personnes désignées par lui, ou à lui interdire d'acquérir d'une personne spécifiée, ou d'acquérir, si ce n'est du vendeur, du bailleur, du concédant, ou des personnes désignées par lui, tous articles autres que l'article breveté ou un article fabriqué par un procédé breveté;
- b) à interdire à l'acquéreur, au locataire ou au licencié d'utiliser des articles (brevetés ou non) qui ne sont pas fournis par le vendeur, bailleur ou concédant de licence ou les personnes désignées par lui, ou un procédé breveté qui n'appartient pas aux susdits, ou à restreindre le droit de l'acquéreur, du locataire ou du licencié d'utiliser ces articles ou procédés.

(2) Dans la procédure engagée contre une personne coupable de contrefaçon de brevet, un moyen de défense consistera à établir qu'à la date de la contrefaçon, un contrat, relatif au brevet, conclu par le plaignant ou avec son consentement, et contenant une condition nulle en vertu du présent article, était en vigueur.

(3) Une condition figurant dans un contrat ne sera pas nulle en vertu du présent article

- a) si à la date de la conclusion du contrat, le vendeur, le bailleur ou le concédant de licence était disposé à vendre

ou à louer cet article, ou à accorder une licence pour l'usage ou l'exploitation de l'article ou du procédé, selon le cas, à l'acquéreur, au locataire ou au licencié, à des conditions raisonnables spécifiées dans le contrat et sans aucune des conditions mentionnées au paragraphe (1) du présent article; et

b) si l'acquéreur, le locataire ou le licencié est en droit, d'après le contrat, de se libérer de son obligation d'observer ladite condition en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trois mois et en lui payant, à titre de dommages-intérêts, telle somme (en cas d'achat, une somme forfaitaire et, en cas de bail ou de licence, un loyer ou une redevance pour le reste de la durée du contrat) qui pourra être fixée par un arbitre désigné par le Ministre.

(4) Si, dans une procédure, il est allégué qu'une condition quelconque d'un contrat est nulle en vertu du présent article, il appartiendra au vendeur, au bailleur ou au concédant de licence de faire la preuve des points énoncés à l'alinéa a) du paragraphe (3) du présent article.

(5) Une condition d'un contrat ne sera pas nulle en vertu du présent article par le seul fait qu'elle interdit à une personne quelconque de vendre des marchandises autres que celles qui sont fournies par une personne spécifiée, ou, dans le cas d'un contrat de bail ou d'une licence pour l'utilisation d'un article breveté, par le seul fait qu'elle réserve au bailleur ou au concédant de licence ou aux personnes désignées par lui, le droit de fournir telles parties nouvelles de l'article breveté qui pourront être requises pour réparer ou pour entretenir celui-ci.

(A suivre)

UNION

DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

Tarif des taxes

appliqué par la Section des brevets de la Chambre de commerce
Allunion et valable pour les déposants étrangers

(Mis en vigueur par décret du Présidium de la Chambre de commerce
Allunion de l'URSS, du 2 décembre 1952)¹⁾

No	Genre du mandat	Brevet	Certificat d'auteur en roubles	Marque
1.	Dépôt d'une demande	200	50	170
2.	Présentation d'explications supplémentaires	40	15	—
3.	Dépôt d'une opposition à la décision officielle d'octroi du brevet ou du certificat d'auteur	70	20	—
4.	Dépôt d'une plainte	100	30	100
5.	Dépôt d'une déclaration d'acquiescement au texte proposé pour les revendications	40	10	—
6.	Dépôt d'une opposition, réponse à une opposition	100	30	100
7.	Transfert de droit ou modification de nom du déposant	100	30	100

¹⁾ Traduit du livre de Herbert Erasmus *Erfinder- und Warenzeichenschutz im In- und Ausland*, vol. II, p. 19 (1955, VEB Deutscher Zentralverlag, Berlin).

8.	Dépôt supplémentaire d'un pouvoir ou d'autres pièces, par pièce . . .	5	5	5
9.	Dépôt d'une demande en renouvellement de la durée de protection d'une marque	—	—	100
10.	Demande de prolongation d'un délai	30	10	30
11.	Demande de renseignement, au moins	30	30	30
12.	Livraison de copies imprimées ou de photocopies d'écrits (par exemple des écrits opposés au dépôt), par page .	5	5 ¹⁾	5
13.	Copies à la machine à écrire, par page	3	3	3
14.	Versement des annuités de brevets:			
	de la 1 ^{re} à la 3 ^e année	20	—	—
	de la 4 ^e à la 6 ^e année	30	—	—
	de la 7 ^e à la 15 ^e année	40	—	—
15.	Traductions, par 100 mots:			
	a) de l'allemand en russe	8	8	8
	b) du russe en allemand	16	16	16
16.	Exécution du transfert de l'invention ou du brevet en cas d'achat de brevets	75	—	—

Jurisprudence

CUBA

I

Propriété industrielle. Marques de fabrique. Caducité par non-usage.
(Tribunal supremo [Sala de lo Contencioso administrativo y de Leyes especiales], 14 novembre 1952. — Arrêt n° 1109)²⁾

Le Ministre du commerce, à la requête de la Compagnie «Laboratorios Antal S. A.», déclara caduque la protection légale à Cuba de la marque internationale 74 628, correspondant à la marque suisse 74 561, propriété de la Société «Sandoz Limited», dénommée «Hydantal», qui distingue des médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques, pour défaut d'usage pendant trois ans consécutifs sur le territoire national, par application du paragraphe 4 de l'article 132 du décret-loi 805, de 1936. Sandoz Limited en appela au Président de la République qui déclara cette société mal fondée, car il résultait des pièces produites que la marque «Hydantal» n'avait pas été employée à Cuba pendant une période de trois années consécutives, sans que la requérante n'infirmât ce fait en aucune façon, et en revanche, il existait des renseignements négatifs de la Chambre de commerce de la République et du Registre des spécialités pharmaceutiques, qui démontraient qu'avant 1943, les produits protégés par la marque «Hydantal» n'étaient ni connus, ni expédiés sur le territoire national.

La Société Sandoz Limited introduisit un recours contentieux administratif contre la décision présidentielle et ce

¹⁾ Pour les certificats d'auteur, il s'entend qu'il ne s'agit pas de fournir des copies d'écrits opposés au dépôt, mais bien des copies de tout autre écrit quelconque.

²⁾ Voir *Journal du droit international* (Clunet), 1955, p. 479.

recours fut déclaré mal fondé par le Tribunal suprême avec les motifs essentiels suivants:

La marque «Hydantal» (inscrite à Berne le 7 mai 1931, sous le n° 74 628) a été admise à bénéficier de la protection à Cuba le 3 décembre 1931. La Compagnie demanderesse a établi la caducité de la protection de cette marque. Les produits qu'elle protégeait n'étaient pas connus sur le marché national et, en 1943, elle n'avait pas encore été inscrite au Registre des spécialités pharmaceutiques de l'Inspection générale des pharmacies. Il est donc évident qu'était largement dépassé le délai de trois ans consécutifs de non-usage auquel se réfère le paragraphe 4 de l'article 132 de la loi sur la propriété industrielle. Peu importe que, postérieurement à l'introduction de l'action en déclaration de caducité, la société exerçant le recours produise des lettres de diverses pharmacies, toutes datées de 1945, dans lesquelles, sans préciser de délai, elles se bornent à mentionner que « depuis longtemps » elles vendent le produit «Hydantal», et le fait établi catégoriquement par la Chambre de commerce de la République dans sa communication du 11 novembre 1943 ne peut être infirmé par la déclaration du Président de la Section d'agents importateurs de produits pharmaceutiques, du 19 février 1945, par laquelle il fait connaître à cette date que le produit «Hydantal» « est en vente sur le marché national ».

En effet, même en prenant son contenu pour certain, et en supposant que le produit «Hydantal» soit distribué, ce fait ne détruirait pas ce qui a été précédemment affirmé et prouvé, à savoir que lors du début de la procédure de déclaration de caducité de cette marque, celle-ci n'était pas en vente sur le marché, et qu'en aucun moment antérieur, ce produit n'avait été en usage depuis l'admission de ladite marque à Cuba le 3 décembre 1931.

II

Propriété industrielle. Protection de la marque de fabrique.

(Tribunal supremo [Sala de lo Contencioso administrativo y de Leyes especiales], 4 février 1953. — Arrêt n° 198)¹⁾

Le Ministre du commerce, sur la proposition de la Direction de la propriété industrielle, a pris la décision d'accueillir la requête afin d'enregistrement de la marque «Confitin» désignant des préparations chimiques et pharmaceutiques, présentée par José Ismaël Ortega Valdés, et en même temps de repousser l'opposition à cette requête, formée par la Sociedad para la Industria Quimica de Basilea (Ciba, Société anonyme), propriétaire des marques «Phytin» et «Fitina», qui protègent des produits pharmaceutiques, au motif que ces dernières marques se trouvaient caduques, le délai de leur protection légale à Cuba étant expiré.

Ciba, Société anonyme, contestant la caducité de ses marques, et en désaccord avec cette décision, introduisit contre elle les recours contentieux administratifs prévus par la loi, et l'affaire ayant été soumise au Tribunal suprême, celui-ci rendit un arrêt dont les motifs sont, en résumé, les suivants:

Conformément à l'article 2 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, les citoyens de chacun des

pays contractants jouiront, dans les autres pays adhérents à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, des avantages réservés par leurs lois à leurs nationaux, en ce qui concerne ladite protection, et selon l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, recueilli dans la septième disposition transitoire du décret-loi n° 805, du 4 avril 1936: les marques internationales admises à la protection légale à Cuba continueront à en profiter pendant le délai de 20 ans à compter du jour de leur inscription au Bureau international de Berne et, à l'échéance, elles pourront jouir encore de la protection légale ininterrompue, si elles réclament leur inscription avant l'expiration de la validité de l'enregistrement international.

Aux termes des conventions et lois ci-dessus rapportées, la caducité qui fut attribuée aux marques internationales «Phytin» et «Fitina» ne doit pas être maintenue, parce qu'il résulte des documents administratifs produits que le jour même de l'échéance des vingt années de protection légale desdites marques internationales, leurs représentants ont sollicité leur inscription directe à titre de prolongation de l'enregistrement international et obtenu en définitive les certificats qui établissent la propriété exclusive de ces marques à Cuba pour un nouveau délai de quinze ans.

De ce qui précède, il suit évidemment que la décision attaquée lèse la société demanderesse dans ses droits, en déclarant que le délai de protection de ces marques était épuisé et en acceptant l'inscription de la «Confitin», puisqu'entre celle-ci et celle-là, il existe une ressemblance suffisante pour provoquer dans l'esprit de la clientèle une confusion, que le décret-loi 805, de 1936, a voulu éviter; en conséquence, la réclamation doit être admise et la nullité du certificat délivré à la marque «Confitin» susnommée doit être prononcée.

Etudes générales

La limitation territoriale du «Sherman Anti-Trust Act» des Etats-Unis

¹⁾ Voir *Journal du droit international* (Clunet), 1955, p. 483.

d'établir un tableau comparatif montrant la relation existante entre la loi du Royaume-Uni et les lois des autres pays du *Commonwealth*; à ce propos, les résolutions suivantes ont été adoptées:

« La Conférence recommande à chaque pays membre du *Commonwealth* de préparer une étude comparative sur la législation en vigueur dans leurs pays en prenant comme base la loi anglaise de 1938 sur les marques de fabrique et son règlement d'exécution. »

« Que la forme de la législation comparative proposée par le Comité de rédaction soit adoptée et que le Secrétariat nommé par la Conférence soit autorisé à recevoir et à coordonner les documents envoyés par les pays du *Commonwealth* et à distribuer les formules complétées aux pays intéressés. »

Le *Registrar* des marques de fabrique d'Australie a accepté de se charger de l'exécution de ces deux résolutions¹⁾.

La Conférence a ensuite considéré quelles étaient les mesures communes à prendre pour:

- a) faciliter la tâche des requérants originaires d'un pays du *Commonwealth* qui font une demande d'enregistrement pour une marque de fabrique dans d'autres pays du *Commonwealth*;
- b) réduire le double travail des diverses Administrations nationales pour l'enregistrement des marques de fabrique afin d'alléger les dépenses administratives.

La Conférence a discuté la possibilité d'élaborer une Convention du *Commonwealth* sur les formalités en matière de marques de fabrique, mais a estimé que les formalités requises par la plupart des Administrations ne pouvaient être davantage simplifiées. De toute manière, les formalités requises étaient à tel point limitées qu'il n'y avait pas apparemment lieu de faire une telle convention.

La Conférence a examiné la possibilité d'établir un système d'enregistrement des marques de fabrique dans le cadre du *Commonwealth* selon un système analogue à celui de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique à Berne.

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que les objections de son pays au système établi par l'Arrangement de Madrid étaient les suivantes: 1° un système par lequel les déposants peuvent enregistrer leurs marques de fabrique sur un plan universel aussi facilement et à aussi bon compte que dans un seul pays encombrerait les registres des divers pays de marques qui ne seraient peut-être jamais utilisés; 2° que, de ce fait, les difficultés des déposants dans ces pays-là augmentaient; 3° qu'il y avait des différences considérables entre les exigences requises pour l'enregistrement dans les divers pays; 4° qu'un tel système réduisait les recettes des Administrations nationales²⁾.

Le délégué du Royaume-Uni a estimé que les mêmes objections vaudraient à l'encontre d'un système analogue dans le cadre du *Commonwealth*.

La Conférence a également discuté une solution alternative dans le cadre du *Commonwealth*, selon laquelle tout déposant désireux d'obtenir un enregistrement dans son pays

F. HONIG

Congrès et assemblées

Conférence du *Commonwealth* sur les brevets et les marques de fabrique

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

La Conférence du *Commonwealth* sur les brevets a été suivie, le 23 novembre 1955, par une Conférence du *Commonwealth* sur les marques de fabrique. Cette Conférence a réuni les mêmes délégués des mêmes Gouvernements que la Conférence sur les brevets, avec la seule exception du Pakistan, représenté cette fois par M. H. U. Siddiqi, *Registrar of Trade Marks*, et non par M. Ahmed.

M. H. R. Wilmot, *Registrar of Trade Marks* du *Commonwealth* d'Australie, a été une fois de plus élu à la présidence.

La Conférence a commencé par discuter le développement de la procédure et la pratique concernant les marques de fabrique dans le cadre du *Commonwealth* depuis la dernière conférence tenue en 1922, ainsi que les divergences qui séparent les Etats membres du *Commonwealth* à ce sujet.

La loi du Royaume-Uni ayant été choisie comme base de comparaison, il a été constaté qu'il y avait une grande similitude entre cette loi et celles des autres pays du *Commonwealth*, à l'exception peut-être du Canada. Il a été décidé

^{1a)} *Cour d'appel*, le 23 mai 1939, (1939) 3 All E. R. 38.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 89.

²⁾ Nous espérons que les amendements qui seront bientôt apportés à l'Arrangement de Madrid répondront à ces objections.

et dans d'autres pays membres du *Commonwealth* aurait la possibilité de remplir toutes les formalités requises auprès de l'Administration nationale de son pays. Ces demandes seraient ensuite transmises aux autres Administrations du *Commonwealth* qui procéderaient à l'enregistrement de la marque si celle-ci répond aux exigences de la législation nationale.

Aucune de ces propositions n'a trouvé un accueil favorable et la Conférence n'a donc pas adopté de résolution à ce sujet.

Sur la question de la classification, le délégué de la Nouvelle-Zélande était de l'avis qu'il y aurait lieu d'envisager l'adoption d'une classification internationale. Le Pakistan a soutenu cette proposition.

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que son pays avait adopté la classification internationale des produits en matière de marques de fabrique qui a été établie à la Conférence de révision de la Convention de Paris qui s'est tenue à Londres en 1934. Il a ajouté que le Bureau international avait récemment convoqué un Comité d'experts qui avait mis à jour cette classification. En outre, le Bureau international a préparé des traductions de ce répertoire des produits en anglais, français, allemand, espagnol et portugais¹⁾.

Il a ajouté qu'il était actuellement proposé d'incorporer cette classification dans un Arrangement spécial dans le cadre de l'Union pour la propriété industrielle, permettant ainsi à tous les membres de l'Union d'adopter le système international. Cet Arrangement instituerait un comité d'experts chargé de tenir la classification à jour et de se prononcer sur les questions concernant la classification qui seraient soumises par les Etats membres de l'Arrangement. Si ce projet d'Arrangement international se réalisait, et si les pays du *Commonwealth* y adhéraient, il n'y aurait pas lieu de prévoir de système commun de classification.

L'observateur du Bureau international a déclaré qu'un projet d'Arrangement avait déjà été préparé et que celui-ci serait probablement soumis à la prochaine conférence de révision pour la Convention de Paris, qui se tiendrait à Lisbonne.

La Conférence a adopté la résolution suivante — à l'exception du Canada, qui, n'ayant pas de procédure de classification, s'est abstenu :

« La Conférence, dans l'intérêt de l'unification, recommande aux pays qui utilisent encore le système de classification des produits en 50 classes d'adopter la classification internationale des produits en 34 classes, système établi par la Conférence de Londres de 1934. »

Dans le but de faciliter encore les formalités requises en matière de marques de fabrique, la Conférence a recommandé aux pays du *Commonwealth* de permettre aux déposants de renouveler l'enregistrement de leurs marques sans pour cela devoir apporter la preuve que ces marques sont utilisées chez eux. Il a été démontré à la Conférence que trop souvent les déposants avaient de la difficulté à obtenir de telles preuves.

Une longue discussion a eu lieu au sujet de problèmes concernant d'une part la classification des marques enregis-

trées et, d'autre part, les systèmes de recherches d'antériorités et en particulier les systèmes mécaniques de recherches.

Le délégué de l'Australie a déclaré qu'à son avis les systèmes mécaniques de recherches offraient des possibilités très pratiques et il a proposé que les Administrations du *Commonwealth* prennent toutes les mesures possibles pour encourager leur emploi.

Il a cependant été constaté que certaines Administrations avaient déjà essayé d'introduire des systèmes mécaniques, mais que ces méthodes ne s'étaient pas révélées très satisfaisantes.

Une autre solution ayant été proposée, tendant à la simplification du classement même, il a été décidé que « les pays du *Commonwealth* devraient envisager dans la mesure du possible l'adoption d'un système uniforme de classement des marques de fabrique en vue des recherches d'antériorité ».

Une proposition tendant à établir un Centre de recherches pour le *Commonwealth*, analogue au Centre international de recherches déjà proposé par le Bureau international, a été ensuite discutée, mais écartée comme étant un projet probablement trop coûteux.

L'observateur du Bureau international a ensuite donné un aperçu des amendements qui seront apportés à la Convention de Paris en matière de marques de fabrique. Une longue discussion officielle a eu lieu entre les délégués, mais naturellement aucune décision n'a été prise à ce sujet.

D'autres résolutions analogues à celles prises par la Conférence sur les brevets ont été adoptées au sujet de l'échange d'informations et de l'échange temporaire de personnel entre les Administrations pour l'enregistrement des marques de fabrique. Une résolution a également été adoptée recommandant à chaque pays de distribuer sa liste de marques prohibées, afin de renseigner les autres pays du *Commonwealth*.

Ainsi que pour la Conférence sur les brevets, il est impossible de montrer, dans une note succincte, toute l'ampleur des discussions importantes qui ont eu lieu sur de nombreuses questions techniques et qui ont trait au travail quotidien des diverses Administrations pour l'enregistrement des marques. Ces discussions ont porté sur divers sujets comme par exemple les taxes, les mesures de sécurité, les avis officiels de transmissions et les questions concernant les licences de marques.

On ne pouvait qu'être impressionné par le désir manifesté de tous les délégués de vouloir collaborer pour l'amélioration du système des marques de fabrique en réduisant une répétition de travail inutile et qui servirait ainsi les intérêts et des Administrations et des déposants.

Nouvelles diverses

ÉGYPTE

Nomination

Nous avons appris que M. le Dr Y. G. Barsoum, ancien Directeur général de l'Administration de la propriété industrielle et de l'enregistrement, a été nommé Sous-Secrétaire d'Etat adjoint auprès du Ministère du commerce et de l'industrie.

Nous sommes heureux de pouvoir féliciter M. Barsoum de sa nomination qui consacre sa valeur.

¹⁾ Depuis la Conférence, des dispositions ont été prises pour établir également une traduction en italien.